

## Conseil Communal du 08 novembre 2021

### Présents :

Monsieur Alain VANDROMME, Bourgmestre;  
Madame Fabienne MOREAU, Monsieur Sylvain JASPART, Échevins;  
Monsieur Gérard JEANMENNE, Monsieur Jean-Pol BOUILLLOT, Monsieur Michel DUCOEUR, Madame Marie-Laurence MASSET, Madame Aurélie DEHU, Madame Florence SERVAIS, Conseillers;  
Madame Elodie VERBRUGGEN, Présidente du CPAS;  
Madame Anne AELGOET, Directrice Générale;

### Excusés :

Monsieur Jean-Michel AELGOET, Échevin;  
Monsieur Willy DECUIR, Monsieur Philippe MARLIER, Conseillers;

---

### ORDRE DU JOUR

#### **SEANCE PUBLIQUE**

1. 2.073.51 : - Parc national dans l'Entre Sambre et Meuse - présentation.
2. 2.073.533 : - Intercommunales - Intercommunale IMIO - assemblée générale ordinaire du 07 décembre 2021. Ordre du jour - Approbation.
3. 1.824 : - Intercommunale IPALLE – assemblée générale ordinaire du 23 décembre 2021. Mandat à conférer aux délégués. (Article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).
4. 1.824.508 : - Asbl "AS-EMPLOI" - représentants communaux - désignation.
5. 1.842.073.521.5 : – C.P.A.S. de Froidchapelle. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2/2021 - approbation.
6. 1.824.508 : – Maison du Tourisme Pays des Lacs – projet LEADER « Promouvoir la Botte du Hainaut en tant que destination touristique par excellence » – convention – avenant - approbation.
7. 2.073.51 : - Parc national de Wallonie - accord de coopération - approbation.
8. 1.777.614 : - Gestion des déchets - Taux de couverture du coût-vérité 'déchets' - Budget 2022 - Fixation : décision
9. 1.713.55 : - Taxes communales - règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - service ordinaire - exercice 2022 - taux - VOTE
10. 1.713.52 : – Taxe communale sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (040/367-48). Exercices 2021 à 2025. VOTE.
11. 2.073.513.2 : - Patrimoine communal - logement tremplin – rue des Arzières, 8/4 à Froidchapelle – attribution - décision.
12. 2.073.537 : - Achat de 3 véhicules pour le service travaux. Approbation des conditions et du mode de passation.
13. 1.811.111.2 : - Rétrocession gratuite à la Commune de Froidchapelle des voiries - rue de la Station et rue du Fond des Herbes - construites dans le cadre de l'aménagement des logements par la sclr "Notre Maison". Décision.
14. 2.073.521.5 : - Finances communales - Budget 2021 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3 - Arrêt.
15. 2.087.42 : - Personnel communal - Prime de fin d'année 2021 - Octroi - décision.
16. 2.083.54 : - Personnel communal - Congés 2022 - Octroi : décision.
17. 2.077 : - Décisions des autorités supérieures/de tutelle - communication.
18. 2.075.1.077.53 : - Conseil communal du 11 octobre 2021 - Procès-verbal - approbation.

#### **SEANCE A HUIS CLOS**

19. 1.851.11.08 : - Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal.

\*\*\*\*\*

#### **LE CONSEIL COMMUNAL**

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance du Conseil Communal,

#### **SEANCE PUBLIQUE**

##### **1. 2.073.51 : - Parc national dans l'Entre Sambre et Meuse - présentation.**

---

Madame BREYNE Johanna et Messieurs Christophe VERMONDEN, CHEVREMONT Philippe et BOUCHAT Alain présentent le projet de parc national de l'EntreSambre et Meuse; projet établi en vue de répondre à l'appel à projets pour la création de deux parcs nationaux.

**2. 2.073.533 : - Intercommunales - Intercommunale IMIO - assemblée générale ordinaire du 07 décembre 2021. Ordre du jour - Approbation.**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2012 portant sur la prise de participation de la commune de Froidchapelle à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;  
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 07 décembre 2021 par mail du 26 octobre 2021 ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs publics;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021, portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les réunions à distance des organes ;

Considérant que l'assemblée générale se déroulera en distanciel en vue de respecter les règles sanitaires ; que la présence physique d'un délégué de la commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant que les points suivants de l'ordre du jour de l'intercommunale sont à soumettre au suffrage du Conseil communal :

1. Présentation des nouveaux produits et services;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022;
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

**D E C I D E** : à l'unanimité des membres présents,

**Article 1.** : - d'approuver les points essentiels portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunal IMIO du 07 décembre 2021, comme suit :

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation des nouveaux produits et services;

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Point sur le plan stratégique 2020-2022;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

**Article 2.** : - de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

**Article 3.** : - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4.** : - de transmettre la présente décision à l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

**3. 1.824 : - Intercommunale IPALLE – assemblée générale ordinaire du 23 décembre 2021. Mandat à conférer aux délégués. (Article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1er de la troisième partie de ce même Code et remplaçant les articles 1er à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visés à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE ;

Considérant les parts détenues par la Commune au sein de l'intercommunale IPALLE et détaillées dans le tableau ci-annexé;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2019 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale "IPALLE";

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale conformément à l'article L6511-2§2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale IPALLE en date du 20 octobre 2021;

Considérant les points suivants à l'ordre du jour de l'intercommunale :

1. Approbation du Plan stratégique - révision 2022;.  
Désignation du réviseur pour les exercices 2022-2024.

Sur proposition du Collège communal;

**D E C I D E** : à l'unanimité des membres présents,

**Article 1.** : - d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 décembre 2021 de l'intercommunale IPALLE, à savoir :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du Plan stratégique - révision 2022;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Désignation de la société RSM, représentée par Monsieur Thierry Lejuste, associé, en qualité de commissaire-réviseur pour une durée de trois années, soit pour le contrôle des exercices 2022, 2023 et 2024.

**Article 2.** : - de transmettre la présente décision sans délai à l'Intercommunale IPALLE, Chemin de l'Eau vive, 1 à 7503 Froyennes; conformément à l'article L6511-2§2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.  
Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

#### **4. 1.824.508 : - Asbl "AS-EMPLOI" - représentants communaux - désignation.**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1120-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 juin 2017 d'adhérer à l'asbl « Botte du Hainaut », rue de Noailles, 6 à 6460 Chimay, dénommée par modifications statutaires du 06 juillet 2017 "Développement en Botte du Hainaut";

Considérant qu'afin des développer des projets de l'asbl DBH en matière de création d'emplois, une asbl dénommée « AS-EMPLOI asbl » a été créée le 26 octobre 2017 dans le but, dans le cadre d'un groupement d'employeurs, de réunir des associations du secteurs non marchand et de mettre des travailleurs à la disposition de ses membres afin de mutualiser leurs besoins en personnel ;

Vu les statuts de l'asbl "AS-EMPLOI" du 26 octobre 2017, publiés aux annexes du Moniteur belge, le 17 novembre 2017;

Attendu qu'en date du 14 octobre 2019, le Conseil communal de Froidchapelle a décidé de souscrire la convention avec l'asbl « AS-EMPLOI » afin d'être admis dans le groupement d'employeurs du secteur non marchand et de pouvoir disposer de travailleurs pour des missions ponctuelles et/ou partielles ;

Considérant qu'afin de participer à l'assemblée générale de l'asbl « AS-EMPLOI », il convient de désigner un représentant effectif et deux suppléants;

Sur proposition du Collège communal;

**D E C I D E** : par vote à main levée à l'unanimité des membres présents,

**Article 1.** : - de désigner :

- Monsieur VANDROMME Alain, bourgmestre, en qualité de représentant effectif,
- Madame VERBRUGGEN Elodie, conseillère communale et Madame AELGOET Anne, directrice générale, en qualité de représentantes suppléantes,

à l'assemblée générale de l'asbl « AS-EMPLOI ».

**Article 2.** : - Copie de la présente sera transmise à l'asbl "AS-EMPLOI", rue de Noailles, 6 à 6460 Chimay.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

**5. 1.842.073.521.5 : – C.P.A.S. de Froidchapelle. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2/2021 - approbation.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 87 disposant que « Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'action sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité au C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des CPAS, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu les modification budgétaires n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 arrêtées par le conseil de l'action sociale de Froidchapelle, en date du 13 octobre 2021 ;

Considérant que la modification du service ordinaire porte essentiellement sur une adaptation des recettes et dépenses en vue d'assurer la poursuite des activités du CPAS et des décisions du Conseil de l'Action sociale;

Considérant que la modification du service extraordinaire porte sur l'adaptation de diverses subventions;

Considérant que ces modifications budgétaires n'entraînent pas une augmentation de l'intervention communale prévue au budget 2021;

Sur proposition du Collège communal ;

**D E C I D E**, à l'unanimité des membres présents,

**Article 1.** : - d'approuver les modifications budgétaires n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 arrêtées par le conseil de l'action sociale de Froidchapelle, en date du 13 octobre 2021 comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	1.815.530,35	1.815.530,35	0,00
Augmentations	229.168,23	193.500,58	35.617,65
Diminutions	51.771,26	16.153,61	35.617,65
Nouveau résultat	1.992.927,32	1.992.927,32	0,00

La dotation communale de l'exercice 2021 est inchangée (503.217,39€).

Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	6.500,00	6.500,00	0,00
Augmentations	2.480,50	2.480,50	0,00
Diminutions	1.209,69	1.209,69	0,00
Nouveau résultat	7.770,81	7.770,81	0,00

**Article 2 :** - La présente délibération est notifiée, au Conseil de l'Action sociale de 6440 Froidchapelle et communiquée au Directeur financier du C.P.A.S et au service comptabilité de la commune de Froidchapelle.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

**6. 1.824.508 : – Maison du Tourisme Pays des Lacs – projet LEADER « Promouvoir la Botte du Hainaut en tant que destination touristique par excellence » – convention – avenant - approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-34, §2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 décembre 2016 d'adhérer à la Maison du Tourisme du Pays des Lacs dans le cadre de la restructuration des maisons du tourisme ;

Considérant que le projet LEADER 2014-2020 « Promouvoir la Botte du Hainaut en tant que destination touristique par excellence » a été transféré à la Maison du Tourisme Pays des Lacs ;

Vu la décision du Conseil communal du 09 octobre 2017 d'approuver la convention de partenariat proposée par la Maison du Tourisme Pays des Lacs en vue de la mise en œuvre de ce projet jusqu'en 2020 ;

Vu la décision du Conseil d'administration du Gal de la Botte du Hainaut du 15 février 2021 de solliciter la prolongation de la fiche "Promouvoir la Botte du Hainaut en tant que destination touristique par excellence" ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 juin 2021 d'accepter cette prolongation;

Considérant qu'au vu de cette prolongation un avenant à la convention de partenariat susmentionnée est proposé par la Maison du tourisme Pays des lacs;

Considérant que l'intervention communale pour les années 2022 et 2023 est fixée à 0,41€ par habitant;

Sur proposition du Collège communal ;

**D E C I D E :** à l'unanimité des membres présents,

**Article 1 :** - d'approuver l'avenant à la convention de partenariat approuvée par le conseil communal le 09 octobre 2017, tel que proposé suivant le texte en annexe par la Maison du Tourisme Pays des Lacs dans le cadre de la prolongation du projet LEADER « Promouvoir la Botte du Hainaut en tant que destination touristique par excellence ».

**Article 2 :** - d'approuver l'intervention communale de 0,41€ par habitant pour les années 2022 et 2023.

**Article 3 :** - d'inscrire le montant de l'intervention de la commune de Froidchapelle à l'article 56002/445-01 – MT Pays des Lacs – Promouvoir la Botte du Hainaut, des exercices budgétaires concernés.

**Article 4 :** - de transmettre la présente décision à la Maison du Tourisme Pays des Lacs, route de la Plate Taille, 99 à 6440 Froidchapelle.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

**7. 2.073.51 : - Parc national de Wallonie - accord de coopération - approbation.**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation;

Vu l'appel à projets lancé par le Gouvernement wallon pour la reconnaissance de deux parcs nationaux en wallonie;

Considérant que différents acteurs régionaux, à savoir le DNF, Virelles nature, Le Parc Naturel Viroin-Hermeton, les Cercles des Naturalistes de Belgique, Natagora, ... réfléchissent à un projet de Parc National en Entre-Sambre et Meuse;

Vu la décision du Conseil communal du 07 septembre 2021 :

- de marquer son intérêt à faire partie du Parc National de Wallonie sur le territoire de l'Entre Sambre et Meuse à la condition de pouvoir continuer la gestion et l'exploitation de ses propriétés forestières comme actuellement, sans restriction ;
- de marquer son accord pour l'inclusion dans le projet du Parc National de Wallonie de l'Entre-Sambre et Meuse des bois de Walestru, des Hamaides, du Grand Berceau, de Grand Riau, de Plécul et de la Queue de Herse constitueraient une part du bassin versant de l'Etang de Virelles et un trait d'union vers les Lacs de l'Eau d'Heure;

Vu l'avis favorable émis par mail du 08/11/2021, par Monsieur DECLERCQ Eric, Chef du Cantonnement de Chimay;

Considérant qu'en vue de répondre à l'appel à projets, les Commune sont invitées à souscrire un accord de coopération portant sur la création et la gouvernance d'une coalition territoriale d'acteurs au service d'un Parc national dans l'Entre-Sambre et-Meuse;

Vu le projet d'accord de coopération repris en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E : par 8 OUI et 2 abstentions (Mr DUCOEUR M. et Mme MASSET M-L);

Article 1. : - de marquer son accord et de signer l'accord de coopération portant sur la création et la gouvernance d'une coalition territoriale d'acteurs au service d'un Parc national dans l'Entre-Sambre et-Meuse suivant le texte repris en annexe.

Article 2. : - de transmettre la présente décision à :

- Alain BOUCHAT pour Virelles Nature et Natagora : [bouchat.a@gmail.com](mailto:bouchat.a@gmail.com)
- Vincent SCAILLET pour Virelles Nature : [vincent.scaillet@aquascope.be](mailto:vincent.scaillet@aquascope.be)
- Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre de Viroinval : [baudouin.schellen@viroinval.be](mailto:baudouin.schellen@viroinval.be)
- Quentin HUBERT et Joanne BREYNE pour les cercles naturalistes : [quentin.hubert@cercles-naturalistes.be](mailto:quentin.hubert@cercles-naturalistes.be), [johanna.breyne@cercles-naturalistes.be](mailto:johanna.breyne@cercles-naturalistes.be).

Fait en séance, date que-dessus.

#### **8. 1.777.614 : - Gestion des déchets - Taux de couverture du coût-vérité 'déchets' - Budget 2022 - Fixation : décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;  
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter le coût aux bénéficiaires du service;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être fixée, pour 2022, entre 95% et 110% conformément à la circulaire budgétaire susmentionnée ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;

Considérant que le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sera arrêté par le Conseil communal le 8 novembre 2021 ;

Attendu que l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 22 octobre 2021;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 26 octobre 2021 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur base des dépenses reprises au compte 2020 et des estimations pour l'exercice 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/10/2021 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

**ARRETE** : à l'unanimité des membres présents,

**Article 1** : - le taux de couverture du coût-vérité, calculé pour l'année 2022 sur base du modèle établi par l'Office wallon des Déchets, est fixé à 95%.

- Somme des recettes prévisionnelles : 353.505,00€  
Dont les contributions pour la couverture du service minimum : 275.700,00€  
Dont le produit de la vente de sacs payants (service complémentaire) : 73.448,00€
- Somme des dépenses prévisionnelles : 374.044,81€
- Taux de couverture du coût-vérité :  $\frac{353.505,00\text{€}}{374.044,81\text{€}} \times 100 = 95\%$

**Article 2** : - La présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle Agricultures, Ressources naturelles et Environnement - DGO3 - Département Sols et Déchets, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

## **9. 1.713.55 : - Taxes communales - règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - service ordinaire - exercice 2022 - taux - VOTE**

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170§4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3321-1 et L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR92) supprimant l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établissant de nouveaux délais de procédure ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5;

Vu les circulaires du Gouvernement wallon des 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre de cet arrêté;

Vu le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 5 mars 2018;

Vu la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2022;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter le coût aux bénéficiaires du service;

Vu le règlement-redevance sur les sacs payants et celui sur l'utilisation des conteneurs enterrés pour les déchets ménagers résiduels constituant la partie variable de la taxation relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être fixée, pour 2021, entre 95% et 110% conformément à la circulaire budgétaire susmentionnée ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 novembre 2021 fixant le taux de couverture du coût-vérité pour l'année 2021 à 95% et que par conséquent, le taux des taxes applicable en 2021 est maintenu;

Considérant que malgré la modification apportée par la loi du 20 février 2017 précitée, il est nécessaire de maintenir l'envoi par recommandé du rappel préalable au commandement par voie d'huissier afin de se réserver une preuve en cas de contentieux ;

Considérant que ces frais d'envoi du rappel par recommandé seront récupérables auprès du redevable ;

Vu la communication du projet de ce règlement-taxe au directeur financier en date du 26 octobre 2021;

Vu l'avis du directeur financier rendu en date du 26 octobre 2021 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents,

#### **Article 1**

Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 5 mars 2018, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

#### **Article 2**

La taxe est due :

a) par le chef de ménage et solidairement par les tous membres du ménage inscrits dans les registres de la population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par "ménage", il faut entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

b) par tout ménage recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par "ménage second résident", on entend une ou plusieurs personnes pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune et qui n'est/ne sont pas inscrite(s) pour ce logement au Registre de la population ou au Registre des étrangers.

c) par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou toute autre activité lucrative ou non, pour chaque lieu d'activité occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire communal.

#### **Article 3**

Le taux est fixé à :

- 90€ pour les isolés ;
- 180€ pour les ménages de deux personnes et plus;
- 120€ pour les seconds résidents.
- 180€ par chaque établissement industriel, commercial ou autre visé à l'article 2.c) sans préjudice de l'exonération prévue à l'article 5.

Lorsque l'établissement industriel, commercial ou autre lieu visé à l'article 2.c) est également le lieu de domicile du contribuable, l'impôt le plus élevé (180€) sera appliqué d'office.

Il est de 60€ pour les chefs de ménage bénéficiant du revenu d'intégration octroyé par le C.P.A.S. local au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné sur base d'un relevé transmis au Collège par le C.P.A.S. au 1er janvier de chaque exercice.

Cette taxe forfaitaire inclut les quotas de sacs prépayés, d'une contenance de 60 litres, suivants :

- isolés et seconds résidents : 10 sacs
- ménages de deux personnes et plus : 20 sacs
- ménages comprenant 3 enfants et plus à charge fiscalement au 1er janvier de l'exercice concerné : 30 sacs (un enfant handicapé et fiscalement considéré à charge du redevable compte pour deux enfants, dans ce cas l'attestation AVIQ doit être fournie à l'administration communale)
- établissements visés à l'article 2.c : 20 sacs.

De même, cette taxe forfaitaire inclut les bons à valoir pour le rechargement du compte lié au badge utilisé pour l'ouverture du tiroir du conteneur enterré (DMR) suivants :

- isolés et seconds résidents : 10€
- ménages de deux personnes et plus : 20€
- ménages comprenant 3 enfants et plus à charge fiscalement au 1er janvier de l'exercice concerné : 30€ (un enfant handicapé et fiscalement considéré à charge du redevable compte pour deux enfants, dans ce cas l'attestation AVIQ doit être fournie à l'administration communale)
- établissements visés à l'article 2.c : 20€.

Les sacs prépayés et les bons à valoir seront distribués après acquittement, avant le 31 décembre 2022, de la taxe communale de l'exercice 2022.

#### **Article 4**

La présente taxe n'est pas applicable :

a) aux personnes qui résident habituellement dans un home (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;

b) aux personnes qui résident habituellement dans un hôpital psychiatrique (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;

c) aux associations culturelles, sportives et philanthropiques.

#### **Article 5**

L'impôt n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit



directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention des préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupées par des préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

#### **Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### **Article 8**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation en vigueur, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi préalable au commandement par voie d'huissier sont fixés à 10€ et seront également recouverts en même temps que le principal.

#### **Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 10**

La présente délibération est transmise :

- au service public de Wallonie dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;
- à Monsieur COPPENS Rudy, Directeur financier ;
- au service Taxes.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

### **10. 1.713.52 : – Taxe communale sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (040/367-48). Exercices 2021 à 2025. VOTE.**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1-§1 & 4 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 09 juillet 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2021 ;

Vu la circulaire du 08 juillet 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2022 ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi de poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles de la Constitution belge, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant qu'aucune disposition légale n'interdit aux communes de prélever une taxe sur les éoliennes ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;  
Considérant que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visées par la taxe, en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes ou possibles sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques, ...), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, n° 189.664, la différence de traitement ainsi opérée entre producteurs est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la commune en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales et paysagères ;

Considérant que du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (interception visuelle et effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant que ces installations ne sont également pas sans conséquence sur le patrimoine naturel, notamment par l'interception possibles sur les vols des oiseaux et des chiroptères ;

Considérant également que le vent, et donc l'énergie éolienne, sont incontestablement des *res communes* visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu' « il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant que l'utilisation d'une *res communes* à travers le potentiel éolien sur la commune de Froidchapelle constitue un atout dont l'exploitation doit pouvoir profiter à l'ensemble de la communauté ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée aux considérations environnementales et paysagères précitées;

Considérant enfin que les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 26 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2021, lequel est joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**D E C I D E** : à l'unanimité des membres présents,

#### Article 1

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale annuelle, perçue par voie de rôle, sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, placées sur le territoire de la commune pour être raccordées au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

#### Article 2

La taxe est due par le ou les propriétaires de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

### Article 3

La taxe est fixée comme suit par éolienne visée à l'article 1er :

- pour une puissance inférieure à 1 mégawatt : 0 € ;
- pour une puissance comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 12 500 € ;
- pour une puissance comprise entre 2,5 et moins de 5 mégawatts : 15 000 € ;
- pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : 17 500 €.

### Article 4

Le recensement des éléments imposables se fait sur la base de la déclaration du contribuable. A cet effet, l'Administration communale adresse à celui-ci une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

### Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office selon une échelle dont les gradations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 25% pour la première infraction, 50% pour la seconde et 100% pour la troisième et les suivantes.

### Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Conformément à la législation en vigueur, en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi préalable au commandement par voie d'huissier est fixé à 10€ et seront également recouverts en même temps que le principal.

### Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### Article 9

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-tutelle ;
- au Directeur financier, Monsieur COPPENS Rudy;
- au service Taxes.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

## **11. 2.073.513.2 : - Patrimoine communal - logement tremplin – rue des Arzières, 8/4 à Froidchapelle – attribution - décision.**

---

Considérant que l'habitation sise rue des Arzières, 8/4 à Froidchapelle est libre d'occupation ;

Vu le règlement d'attribution des habitations à loyer modéré, revu en séance du Conseil communal du 09 février 2004, du 14 avril 2012 et du 8 juillet 2013, et notamment le point 2c qui prévoit que les logements sont attribués par le Conseil communal sur proposition du Comité d'attribution ;

Vu le rapport du Comité d'attribution du 28 octobre 2021 qui propose, suite à l'application des critères prévus par le règlement susmentionné, l'attribution du logement tremplin situé rue des Arzières, 8/4 à Froidchapelle à Monsieur GUIOT Clément Rue Planiau, 4 à 6470 Rance et Madame BLOUQUIAUX Lisa rue de Maibes, 2 bte 2 à 5500 Dinant ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE** : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'attribuer le logement tremplin situé rue des Arzières, 8/4 à Froidchapelle à Monsieur GUIOT Clément Rue Planiau, 4 à 6470 Rance et Madame BLOUQUIAUX Lisa rue de Maibes, 2 bte 2 à 5500 Dinant.

Article 2. : - de charger le Collège communal de dresser le bail avec les intéressés.

Article 3. : - de transmettre copie de la présente avec le bail à Monsieur le Directeur financier et aux services « finances ».

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

## **12. 2.073.537 : - Achat de 3 véhicules pour le service travaux. Approbation des conditions et du mode de passation.**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêt du marché initial après son attribution pour les raisons suivantes :

- Les véhicules commandés ne peuvent plus être fournis par l'adjudicataire car ils ne sont plus fabriqués par la marque et celui-ci ne peut pas nous proposer les nouveaux modèles aux conditions de son offre ;
- La tutelle a annulé l'attribution du Lot 3 ;

Considérant le cahier des charges N° F/18/2021 relatif au marché "Achat de 3 véhicules pour le service travaux" établi par le Service administratif ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Petit véhicule utilitaire 2 places), estimé à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 2 (Fourgon dimensions L3H2 ), estimé à 22.314,05 € hors TVA ou 27.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 3 (Camionnette avec benne basculante dimensions L3H1), estimé à 23.140,50 € hors TVA ou 28.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, comme suit :

- Dépense : - article 421/743-52 (n° de projet 20210003) – 75.000,00€ ;
- Recette : - article 060/955-51 (n° de projet 20210003) – 75.000,00€ ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 octobre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 29 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**D E C I D E** : à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : - D'approuver le cahier des charges N° F/18/2021 et le montant estimé du marché "Achat de 3 véhicules pour le service travaux", établis par le Service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-52 (n° de projet 20210003).

## **13. 1.811.111.2 : - Rétrocession gratuite à la Commune de Froidchapelle des voiries - rue de la Station et rue du Fond des Herbes - construites dans le cadre de l'aménagement des logements par la sclr "Notre Maison". Décision.**

---

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la circulaire de la région wallonne du 26 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 13 octobre 2014 marquant son accord sur l'ouverture d'une voirie d'accès sous forme d'espace partagé dans le cadre du permis d'urbanisme introduit en date du 30 juin 2014 par la sclr "Notre Maison" en vue de la création de 18 logements publics rue du Fond des Herbes à Froidchapelle avec création d'une voirie;

Vu la décision du 04 février 2015 du Fonctionnaire délégué d'octroyer le permis d'urbanisme à la sclr "Notre Maison" pour la construction de 18 logements publics rue du Fond des Herbes à Froidchapelle impliquant d'ouverture d'une voirie sous forme d'espace partagé;

Vu le plan de mesurage du 24 avril 2017, dressé par le géomètre-expert Pascal BOECKX figurant l'assiette de la voirie sous forme d'espace partagé à céder à la Commune de Froidchapelle pour une contenance mesurée de 25a 30ca (lot 1 sous liseré vert du plan susmentionné);

Vu le projet d'acte établi par les notaires associés Frédéric JENTGES et Delphine COGNEAU en vue de la rétrocession gratuite à la Commune de la voirie susmentionnée;

Considérant que la réception définitive des travaux a été accordée le 29 mars 2019 sans aucune remarque;

Attendu que conformément au permis d'urbanisme susmentionné,

**D E C I D E** : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'acquérir gratuitement les parcelles de terrain sises rue du Fond des Herbes et rue de la Station à Froidchapelle, cadastrées 1ère division, section D, n° 71/2 E pie et 96G pie d'une superficie mesurée de 25a 30 ca , aujourd'hui voiries susmentionnées.

Article 2. : - de verser ces biens dans le domaine public, au titre de voiries communales.

Article 3. : - Cette acquisition aura lieu pour cause d'utilité publique dans le cadre de la rétrocession obligatoire des voiries construites par un tiers. L

Article 4. : - L'acte authentique de mutation de propriété sera reçu par Maître Vincent MAILLARD, Notaire, rue de Forges, 2 à 6460 Chimay, aux frais de la sclr "Notre Maison".

Fait en séance, date que-dessus.

#### **14. 2.073.521.5 : - Finances communales - Budget 2021 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3 - Arrêt.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie du livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des Infrastructures sportives du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant qu'au vu de l'exécution du budget 2021, il convient d'adapter certains crédits budgétaires ;

Vu le rapport de la Commission des Finances du 22 octobre 2022 sur ces modifications budgétaires ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 27 octobre 2021.;

Vu l'avis de légalité du 26 février 2021 du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal, en application de l'article L1122-23, §2 du Code de la démocratie communale et de la décentralisation, communiquera les présentes modifications budgétaires, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives; sur demande introduite par les organisations syndicales représentatives dans les cinq jours de la communication des documents visés ci-avant, le collège communal invitera ces dernières, sans délai, à une séance d'information spécifique au cours de laquelle lesdits documents seront présentés et expliqués;

Attendu que le Collège communal procédera, conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie communale et de la décentralisation, à la publication d'un avis informant que ces modifications budgétaires sont soumises à la consultation du public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : - d'arrêter les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 3 de l'exercice 2021 telles que proposées par le Collège communal comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.202.723,69	3.960.586,12
Dépenses totales exercice proprement dit	6.145.796,84	7.395.514,11
Boni / Mali exercice proprement dit	56.926,85	-3.434.927,99
Recettes exercices antérieurs	2.111.084,00	2.422.443,24
Dépenses exercices antérieurs	321.590,04	157.923,51
Prélèvements en recettes	0,00	1.656.151,92
Prélèvements en dépenses	0,00	144.791,48
Recettes globales	8.313.807,69	8.039.181,28
Dépenses globales	6.467.386,88	7.698.229,10
Boni / Mali global	1.846.420,81	340.952,18

Article 2 : - de transmettre la présente pour approbation aux Autorités de tutelle via l'application "Guichet des pouvoirs locaux", au service des finances et au Directeur financier.

Fait à Froidchapelle, date que-dessus.

#### **15. 2.087.42 : - Personnel communal - Prime de fin d'année 2021 - Octroi - décision.**

Vu la délibération du Conseil communal du 4 juillet 2011 fixant le statut pécuniaire du personnel communal, et notamment les articles 32 à 38 ; décision approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 22 septembre 2011 et ses motivations ultérieures ;

Considérant l'article 32 du statut susmentionné stipulant que : « *Les agents bénéficient d'une allocation de fin d'année, laquelle doit être, annuellement, votée par la Conseil communal dans une décision distincte confirmant qu'elle est accordée dans les conditions figurant dans le présent statut* » ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-CPAS du 19 octobre 2021;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation et négociation syndicale du 04 novembre 2021;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 05 novembre 2021 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget ordinaire de l'exercice 2021;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

**D E C I D E**, à l'unanimité des membres présents,

**Article 1** : d'octroyer la prime de fin d'année aux membres du personnel communal pour l'exercice 2021, conformément aux articles 32 à 37 du statut pécuniaire du personnel communal du 04/07/2011.

**Article 2** : Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

1. pour la partie forfaitaire : le montant de la partie forfaitaire est celui octroyé l'année précédente augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée. Le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale incluse. A titre de référence, le montant de départ pris en compte est le montant forfaitaire octroyé en 2010, soit 330,8425€ (indice-santé octobre 2010 = 113,46).
2. pour la partie variable : la partie variable s'élève à 2,5% de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

**Article 3** : de transmettre copie de la présente au service « comptabilité » et au Directeur financier pour exécution.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

#### **16. 2.083.54 : - Personnel communal - Congés 2022 - Octroi : décision.**

Vu la délibération du Conseil communal du 4 juillet 2011 fixant le statut administratif du personnel communal, et notamment les articles 32 à 38 ; décision approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 22 septembre 2011;

Vu l'article 71 du statut administratif sus mentionné fixant les jours fériés et de congés réglementaires ainsi que les conditions de compensation;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation et négociation syndicale du 04 novembre 2021 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-CPAS du 19 octobre 2021 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

**D E C I D E** : à l'unanimité des membres présents,

**Article 1** : - de fixer les congés pour l'exercice 2022 comme suit :

Samedi	01/01/2022	Jour de l'an (férié à récupérer le 27/05)
Dimanche	02/01/2022	Conventionnel (à récupérer le 22/07)
Lundi	03/01/2022	Jour du Bourgmestre
Lundi	28/03/2022	Laetare (conventionnel)
Lundi	18/04/2022	Lundi de Pâques (férié)
Dimanche	01/05/2022	Fête du travail (férié à récupérer le 26/09)
Jeudi	26/05/2022	Ascension (férié)
Vendredi	27/05/2022	Récupération du 1er janvier
Lundi	06/06/2022	Lundi de Pentecôte (férié)
Jeudi	21/07/2022	Fête nationale (férié)
Vendredi	22/07/2022	Récupération du conventionnel du 2 janvier
Lundi	15/08/2022	Assomption (férié)
Lundi	26/09/2022	Récupération du férié du 1er mai
Mardi	27/09/2022	Fête de la Communauté française
Mardi	01/11/2022	Toussaint (férié)
Mercredi	02/11/2022	Jour des Morts (conventionnel)
Vendredi	11/11/2022	Armistice (férié)
Dimanche	25/12/2022	Noël (férié)
Lundi	26/12/2022	Conventionnel

Le jour accordé pour la fête communale sera à prendre, tout en veillant à la bonne organisation des services, soit le lundi

20/06/2022 (*Marche Boussu-lez-Walcourt*)  
25/07/2022 (*Ducasse Erpion*)  
01/08/2022 (*Ducasse Vergnies*)  
08/08/2022 (*Ducasse Froidchapelle*)  
16/08/2022 (*Mardi-Ducasse Fourbechies*)  
22/08/2022 (*Ducasse Gare*)  
28/08/2022 (*Ducasse Boussu-lez-Walcourt*)

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

**17. 2.077 : - Décisions des autorités supérieures/de tutelle - communication.**

Prend connaissance de la décision du Ministre COLLIGNON Christophe du 04/10/2021 annulant la délibération du collège communal du 31/08/2021 attribuant le lot 2 "achat d'un fourgon dimension L3..H2 et approuvant cette même décision pour attribution du lot 3 "achat d'une camionnette avec benne basculante".

**18. 2.075.1.077.53 : - Conseil communal du 11 octobre 2021 - Procès-verbal - approbation.**

Approuve, sans observation, le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2021.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

Ensuite la séance est levée.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Anne AELGOET.

Alain VANDROMME.

\*\*\*\*\*